

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 14 dhoulkaâda 1442 – 25 juin 2021

164^{ème} année

N° 54

Sommaire

Lois

- Loi n° 2021-28 du 22 juin 2021**, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 2 avril 2021 entre la République tunisienne et la Banque internationale pour la reconstitution et le développement pour la contribution au financement du projet d'appui à la riposte d'urgence contre le Covid 19 en matière de protection sociale 1623
- Loi n° 2021-29 du 22 juin 2021**, portant approbation de la convention de garantie conclue le 12 février 2021, entre la République tunisienne et la Société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue entre la Société tunisienne de l'électricité et du gaz et la société précitée, pour la contribution au financement des importations de gaz naturel 1623
- Loi n° 2021-30 du 22 juin 2021**, portant approbation de la convention de garantie conclue le 12 février 2021, entre la République tunisienne et la Société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue entre le Groupe chimique tunisien et la société précitée pour la contribution au financement des importations d'ammoniac et de soufre uniquement 1624
- Loi n° 2021-31 du 22 juin 2021**, portant approbation de la convention de garantie à première demande conclue le 19 mars 2021 entre la République tunisienne et l'Agence française de développement, relative au prêt accordé à l'Office national d'assainissement, pour le financement de la quatrième tranche du programme national d'assainissement rural 1624

Décrets et arrêtés

Assemblée des Représentants du Peuple

Arrêté du Président de l'assemblée des représentants du peuple du 17 juin 2021, portant autorisation de publier les décisions de la séance plénière tenue le jeudi 17 juin 2021 pour élire les membres de l'instance nationale pour la prévention de la torture dans le cadre du renouvellement de la moitié de la composition de l'instance 1625

Présidence de la République

Décret Présidentiel n° 2021-51 du 22 juin 2021, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 2 avril 2021 entre la République tunisienne et la Banque internationale pour la reconstitution et le développement pour la contribution au financement du projet d'appui à la riposte d'urgence contre le Covid 19 en matière de protection sociale..... 1625

Décret Présidentiel n° 2021-52 du 22 juin 2021, portant ratification de la convention de garantie conclue le 12 février 2021, entre la République tunisienne et la Société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue entre la Société tunisienne de l'électricité et du gaz et la société précitée, pour la contribution au financement des importations de gaz naturel 1625

Décret Présidentiel n° 2021-53 du 22 juin 2021, portant ratification de la convention de garantie conclue le 12 février 2021, entre la République tunisienne et la Société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue entre le Groupe chimique tunisien et la société précitée pour la contribution au financement des importations d'ammoniac et de soufre uniquement 1626

Décret Présidentiel n° 2021-54 du 22 juin 2021, portant ratification de la convention de garantie à première demande conclue le 19 mars 2021 entre la République tunisienne et l'Agence française de développement, relative au prêt accordé à l'Office national d'assainissement, pour le financement de la quatrième tranche du programme national d'assainissement rural 1626

Promotion de généraux de brigades au grade de général de division 1627

Décret Présidentiel n° 2021-59 du 24 juin 2021, portant prorogation de l'état d'urgence..... 1627

Présidence du Gouvernement

Décret gouvernemental n° 2021-463 du 8 juin 2021, portant fixation des attributions et organisation du Centre de documentation nationale 1627

Décret gouvernemental n° 2021-464 du 23 juin 2021, portant création d'une station radio annexe au sein de l'établissement la Radio tunisienne 1633

Arrêtés de la commission nationale de lutte contre le terrorisme portant gel de biens et de ressources économiques 1634

Ministère de l'Intérieur

Arrêté du ministre de l'intérieur du 24 mai 2021, portant délégation de signature 1634

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Appui à l'Investissement

Décret gouvernemental n° 2021-465 du 23 juin 2021, modifiant et complétant le décret gouvernemental n° 2020-308 du 8 mai 2020, portant fixation des critères de définition des entreprises affectées et les conditions de leur bénéfice des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n°2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus "Covid-19" 1635

Décret gouvernemental n° 2021-466 du 23 juin 2021, portant modification du décret n° 2012-5 du 4 janvier 2012 relatif à la fixation des conditions du bénéfice des avantages fiscaux à l'acquisition des voitures de type « taxi » ou « louage » ou des voitures destinés au transport rural 1636

Nomination d'un chargé de mission..... 1637

Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Infrastructure	
Décret gouvernemental n° 2021-468 du 8 juin 2021 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terrain sise à la commune de Kairouan, gouvernorat de Kairouan, de zone verte aménagée à une zone d'équipement public	1638
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure du 8 juin 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques au titre de l'année 2021 au Centre d'essais et des techniques de la construction relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure	1638
Ministère de l'Industrie, de l'Énergie et des Mines	
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 18 mai 2021, portant délégation de signature	1639
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 25 mai 2021, portant octroi de l'accord pour la réalisation de projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation raccordés sur le réseau moyenne tension	1640
Nomination de directeurs	1641
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la Société Nationale de Cellulose et de Papier Alfa	1641
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la Société Tunisienne de l'Électricité et du Gaz	1642
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche Maritime	
Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement et du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 juin 2021, modifiant et complétant l'arrêté du 4 novembre 1998, fixant le montant de la subvention sur le gasoil consommé par les bateaux de pêche	1642
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydraulique et de la pêche maritime du 8 juin 2021, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2020	1643
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret gouvernemental n° 2021-469 du 14 juin 2021 , modifiant le décret gouvernemental n° 2017-647 du 26 mai 2017 relatif au contrôle de l'utilisation des véhicules administratifs lors de la circulation sur la route	1647
Ministère de la Santé	
Arrêté de ministre de la santé du 14 juin 2021, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de l'enseignement paramédical	1648
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination du président du Conseil national du dialogue social (à titre de régularisation)	1649
Nomination du président du Conseil national du dialogue social	1649
Ministère de l'Éducation	
Arrêté du ministre de l'éducation du 18 juin 2021, modifiant l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à la fixation de la capacité d'accueil des lycées pilotes pour l'année scolaire 2021-2022	1650
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination du président de l'Université virtuelle de Tunis	1651
Nomination du vice-président de l'Université virtuelle de Tunis	1651

Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Intégration Professionnelle	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	1651
Nomination de directeurs	1651
Nomination d'un sous-directeur	1651
Nomination d'un secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur ...	1652
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service	1652
Nomination de chefs de services	1652
Ministère des Affaires Culturelles	
Nomination d'un directeur	1652
Nomination d'un sous-directeur	1652

Instance Supérieure Indépendante pour les Elections

Procès-verbal des délibérations du Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections du 15 juin 2021	1653
--	------

Lois

Loi n° 2021-28 du 22 juin 2021, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 2 avril 2021 entre la République tunisienne et la Banque internationale pour la reconstitution et le développement pour la contribution au financement du projet d'appui à la riposte d'urgence contre le Covid 19 en matière de protection sociale⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé l'accord de prêt, annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 2 avril 2021 entre la République tunisienne et la Banque internationale pour la reconstitution et le développement d'un montant de deux cent quarante-sept millions huit-cent mille (247 800 000) Euros pour la contribution au financement du projet d'appui à la riposte d'urgence contre le Covid 19 en matière de protection sociale.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 juin 2021.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 8 juin 2021.

Loi n° 2021-29 du 22 juin 2021, portant approbation de la convention de garantie conclue le 12 février 2021, entre la République tunisienne et la Société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue entre la Société tunisienne de l'électricité et du gaz et la société précitée, pour la contribution au financement des importations de gaz naturel⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la convention de garantie annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 12 février 2021, entre la République tunisienne et la Société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue le 12 février 2021, entre la Société tunisienne de l'électricité et du gaz et la société précitée, d'un montant ne dépassant pas cent millions (100.000.000) d'Euros pour la contribution au financement des importations de gaz naturel.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 juin 2021.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 8 juin 2021.

Loi n° 2021-30 du 22 juin 2021, portant approbation de la convention de garantie conclue le 12 février 2021, entre la République tunisienne et la Société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue entre le Groupe chimique tunisien et la société précitée pour la contribution au financement des importations d'ammoniac et de soufre uniquement⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la convention de garantie annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 12 février 2021, entre la République tunisienne et la Société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue le 12 février 2021, entre le Groupe chimique tunisien et la société précitée, d'un montant ne dépassant pas cinquante millions (50.000.000) de Dollars américains pour la contribution au financement des importations d'ammoniac et de soufre uniquement.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 juin 2021.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 8 juin 2021.

Loi n° 2021-31 du 22 juin 2021, portant approbation de la convention de garantie à première demande conclue le 19 mars 2021 entre la République tunisienne et l'Agence française de développement, relative au prêt accordé à l'Office national d'assainissement, pour le financement de la quatrième tranche du programme national d'assainissement rural⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la convention de garantie à première demande, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 19 mars 2021 entre la République tunisienne et l'Agence française de développement, relative au prêt accordé à l'Office national d'assainissement, d'un montant de cinquante millions (50.000.000) d'Euros pour le financement de la quatrième tranche du programme national d'assainissement rural.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 juin 2021.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 8 juin 2021.

Décrets et arrêtés

ASSEMBLEE DES REPRESENTANTS DU PEUPLE

Arrêté du Président de l'assemblée des représentants du peuple du 17 juin 2021, portant autorisation de publier les décisions de la séance plénière tenue le jeudi 17 juin 2021 pour élire les membres de l'instance nationale pour la prévention de la torture dans le cadre du renouvellement de la moitié de la composition de l'instance⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le texte est publié uniquement en langue arabe.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret Présidentiel n° 2021-51 du 22 juin 2021, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 2 avril 2021 entre la République tunisienne et la Banque internationale pour la reconstitution et le développement pour la contribution au financement du projet d'appui à la riposte d'urgence contre le Covid 19 en matière de protection sociale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, relative au régime de ratification des traités,

Vu la loi n° 2021-28 du 22 juin 2021, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 2 avril 2021 entre la République tunisienne et la Banque internationale pour la reconstitution et le développement pour la contribution au financement du projet d'appui à la riposte d'urgence contre le Covid 19 en matière de protection sociale,

Vu l'accord de prêt conclu le 2 avril 2021 entre la République tunisienne et la Banque internationale pour la reconstitution et le développement pour la contribution au financement du projet d'appui à la riposte d'urgence contre le Covid 19 en matière de protection sociale.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié, l'accord de prêt conclu le 2 avril 2021 entre la République tunisienne et la Banque internationale pour la reconstitution et le développement pour la contribution au financement du projet d'appui à la riposte d'urgence contre le Covid 19 en matière de protection sociale.

Art. 2 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 22 juin 2021.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Décret Présidentiel n° 2021-52 du 22 juin 2021, portant ratification de la convention de garantie conclue le 12 février 2021, entre la République tunisienne et la Société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue entre la Société tunisienne de l'électricité et du gaz et la société précitée, pour la contribution au financement des importations de gaz naturel.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, relative au régime de ratification des traités,

Vu la loi n° 2021-29 du 22 juin 2021, portant approbation de la convention de garantie conclue le 12 février 2021, entre la République tunisienne et la Société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue entre la Société tunisienne de l'électricité et du gaz et la société précitée, pour la contribution au financement des importations de gaz naturel,

Vu la convention de garantie conclue le 12 février 2021, entre la République tunisienne et la Société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue entre la Société tunisienne de l'électricité et du gaz et la société précitée, pour la contribution au financement des importations de gaz naturel.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée, la convention de garantie conclue le 12 février 2021, entre la République tunisienne et la Société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue entre la Société tunisienne de l'électricité et du gaz et la Société précitée, pour la contribution au financement des importations de gaz naturel.

Art. 2 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 22 juin 2021.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Décret Présidentiel n° 2021-53 du 22 juin 2021, portant ratification de la convention de garantie conclue le 12 février 2021, entre la République tunisienne et la Société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue entre le Groupe chimique tunisien et la société précitée pour la contribution au financement des importations d'ammoniac et de soufre uniquement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, relative au régime de ratification des traités,

Vu la loi n° 2021-30 du 22 juin 2021, portant approbation de la convention de garantie conclue le 12 février 2021, entre la République tunisienne et la Société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue entre le Groupe chimique tunisien et la société précitée pour la contribution au financement des importations d'ammoniac et de soufre uniquement,

Vu la convention de garantie conclue le 12 février 2021, entre la République tunisienne et la Société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue entre le Groupe chimique tunisien et la société précitée pour la contribution au financement des importations d'ammoniac et de soufre uniquement.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée, la convention de garantie conclue le 12 février 2021, entre la République tunisienne et la Société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue entre le Groupe chimique tunisien et la société précitée pour la contribution au financement des importations d'ammoniac et de soufre uniquement.

Art. 2 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 22 juin 2021.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Décret Présidentiel n° 2021-54 du 22 juin 2021, portant ratification de la convention de garantie à première demande conclue le 19 mars 2021 entre la République tunisienne et l'Agence française de développement, relative au prêt accordé à l'Office national d'assainissement, pour le financement de la quatrième tranche du programme national d'assainissement rural.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, relative au régime de ratification des traités,

Vu la loi n° 2021-31 du 22 juin 2021, portant approbation de la convention de garantie à première demande conclue le 19 mars 2021 entre la République tunisienne et l'Agence française de développement, relative au prêt accordé à l'Office national d'assainissement, pour le financement de la quatrième tranche du programme national d'assainissement rural,

Vu la convention de garantie à première demande conclue le 19 mars 2021 entre la République tunisienne et l'Agence française de développement, relative au prêt accordé à l'Office national d'assainissement, pour le financement de la quatrième tranche du programme national d'assainissement rural.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée, la convention de garantie à première demande conclue le 19 mars 2021 entre la République tunisienne et l'Agence française de développement, relative au prêt accordé à l'Office national d'assainissement, pour le financement de la quatrième tranche du programme national d'assainissement rural.

Art. 2 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 22 juin 2021.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Par décret Présidentiel n° 2021-55 du 23 juin 2021.

Le général de brigade Abdel Moneem Bel'Ati est promu au grade de général de division, et ce à compter du 24 juin 2021.

Par décret Présidentiel n° 2021-56 du 23 juin 2021.

Le général de brigade Mohamed El Hajjem est promu au grade de général de division, et ce à compter du 24 juin 2021.

Par décret Présidentiel n° 2021-57 du 23 juin 2021.

Le général de brigade Mohamed El Ghouel est promu au grade de général de division, et ce à compter du 24 juin 2021.

Par décret Présidentiel n° 2021-58 du 23 juin 2021.

Le général de brigade Médecin Mustapha Ferjani est promu au grade de général de division Médecin, et ce à compter du 24 juin 2021.

Décret Présidentiel n° 2021-59 du 24 juin 2021, portant déclaration de l'état d'urgence.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77,

Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence,

Après consultation du Chef du Gouvernement et du Président de l'Assemblée des représentants du peuple.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit:

Article premier - L'état d'urgence est déclaré sur tout le territoire de la République tunisienne, et ce, à compter du 24 juin 2021 jusqu'au 23 juillet 2021.

Art. 2 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2021.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret gouvernemental n° 2021-463 du 8 juin 2021, portant fixation des attributions et organisation du Centre de documentation nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour l'année 1982 et notamment l'article 93,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 99-100 du 13 décembre 1999, relative aux centres d'information, de documentation et d'études tel que modifiée par la loi n° 2001-64 du 25 juin 2001,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la Constitution,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 82-1284 du 18 septembre 1982, portant attributions et organisation du Centre de Documentation Nationale, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2007-2372 du 24 septembre 2007,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2019-434 du 10 mai 2019,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du gouvernement et ses membres,

Vu l'arrêté du Chef du Gouvernement du 21 mai 2018, fixant les tarifs des services rendus par le centre de documentation nationale,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Le Centre de documentation nationale est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat et est soumis à la tutelle de la Présidence du Gouvernement.

Il est désigné ci-après par « l'établissement ».

Art. 2 - L'établissement s'engage à collecter, sélectionner et exploiter tous les documents, y compris les journaux, magazines, publications, photos, films documentaires et références dans ses différents supports liés à la vie nationale, régionale et internationale dans les domaines politique, économique, social, culturel, médiatique et sportif, et s'engage à les mettre à la disposition des institutions concernées auprès des ministères, établissements et institutions publiques, collectivités locales, organisations, associations, chercheurs, journalistes et l'ensemble des bénéficiaires.

Sur cette base, il est le " Centre de documentation nationale " qui effectue les tâches suivantes:

- Acquérir et collecter des documents et des publications sous tout support par l'achat, l'échange et les dons,

- Recueillir tous les documents pertinents et importants pour le patrimoine national, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, en coordination avec des institutions nationales, régionales et internationales similaires, et les traiter et les mettre à la disposition des usagers.

- Obtenir par voie de dépôt administratif tous les documents publiés par les administrations publiques, les institutions, les collectivités locales ou toute autre institution,

- Organiser des expositions et des manifestations à caractère national,

- La tutelle des bureaux régionaux de documentation rattachés à l'établissement,

- Suivre l'évolution de la législation et des normes internationales dans le domaine de la documentation et assurer leur diffusion auprès des institutions similaires,

- Assurer la formation et l'encadrement des documentalistes, des étudiants et des professionnels des administrations, des établissements publics, des institutions et des collectivités locales dans le domaine de la documentation,

- Établir des relations d'échange et de coopération avec diverses institutions nationales, régionales et internationales de documentation, ainsi qu'avec les instances, associations et organisations concernés.

- Appliquer la politique nationale dans le domaine de la documentation et la coordination de diverses activités similaires et aider les unités de documentation des différents ministères et institutions à adapter et à exploiter les technologies modernes dans le domaine du traitement de l'information.

- Bénéficier du droit d'achat prioritaire des documents se rapportant à ses domaines d'intérêt.

- Effectuer des travaux de recherche et d'édition, soit par ses propres moyens, soit par des collaborateurs extérieurs à l'institution, dans ses domaines d'intérêt.

Il élabore tout travail dans le cadre de ses missions.

CHAPITRE II

Organisation administrative

Art. 3 - L'établissement comprend :

- la direction générale,

- le conseil administratif,

- le conseil scientifique,

- le secrétariat général,

- la direction de la documentation, numérisation, maintenance et des manifestations

- les bureaux régionaux de documentation.

Section 1 - La direction générale

Art. 4 - L'établissement est dirigé par un directeur général nommé par décret gouvernemental, bénéficiant des avantages et des indemnités accordés à un directeur général d'administration centrale.

Art. 5 - Le directeur général de l'établissement est chargé notamment des missions suivantes :

- préparer le plan d'action de l'établissement, définir ses objectifs et politiques, et suivre sa mise en œuvre en coordination avec ses différentes structures,
- superviser les travaux du Conseil scientifique,
- superviser l'élaboration du budget de l'établissement et suivre son exécution,
- conclure des marchés, des contrats et des conventions au nom de l'établissement conformément aux formules et conditions prévus par la législation et la réglementation en vigueur,
- représenter l'établissement dans tous les actes civils et administratifs,
- superviser directement le service du bureau d'ordre et des archives administratives,
- Il est l'ordonnateur du budget de l'établissement.

Le service du bureau d'ordre et des archives administratives est rattaché à la direction générale est géré par un chef de service qui est nommé sur proposition du directeur général et qui bénéficie des avantages et des indemnités accordés à un chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs, sauf en matière disciplinaire, à un ou à plusieurs agents affiliés à l'établissement, selon les modalités en vigueur. Il est assisté par le secrétaire général et le directeur de la documentation, de la numérisation, de la maintenance et des manifestations.

Section II - Le conseil administratif

Art. 7 - Le directeur général est assisté dans la gestion de l'établissement par un conseil administratif présidé par lui-même et composé des membres suivants :

- Un représentant de la Présidence du Gouvernement, membre,
- Un représentant du ministère de l'économie des finances et de l'appui à l'investissement, membre,
- Un représentant du ministère de la femme, de la famille, et des personnes âgées, membre,

- Un représentant du ministère des affaires culturelles, membre,

- Un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre.

Les membres du Conseil sont nommés par arrêté du Chef du Gouvernement sur proposition du ministre concerné pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois.

Le président du conseil peut convoquer toute personne compétente pour assister à la réunion du conseil administratif afin d'émettre un avis sur certaines des questions inscrites à l'ordre du jour du conseil.

Art. 8 - Les membres du conseil administratif doivent émettre un avis, notamment sur :

- Le projet du budget de l'établissement,
- La stratégie du programme de travail de l'établissement,
- Achats et location immobilière,
- Le plan annuel des programmes de formation, de stage et de recyclage,
- Évaluer les réalisations de l'établissement et le travail des bureaux régionaux,
- Programmes de coopération et de partenariat avec des institutions similaires,
- Toute autre question liée à l'administration et la gestion de l'établissement et que le directeur général estime bénéfique pour la présenter au Conseil.

Art. 9 - Le Conseil administratif se réunit par convocation de son président, au moins une fois tous les trois mois et chaque fois que la nécessité l'exige pour examiner les questions relevant de ses attributions et inscrites à un ordre du jour soumis au moins dix jours avant la date de la réunion à tous les membres du Conseil.

L'ordre du jour doit être accompagné par tous les documents relatifs à toutes les questions qui seront étudiés lors de la réunion du Conseil administratif.

Pour exercer leurs fonctions, les membres du Conseil administratif peuvent demander à consulter les documents nécessaires.

Le conseil administratif ne peut se réunir valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Dans le cas où la première convocation n'est pas possible, une deuxième session se tiendra dans les quinze prochains jours, quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil administratif exprime son avis par la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Le président du conseil charge un cadre du centre pour assurer le secrétariat du conseil et de préparer le procès-verbal de ses séances dans les dix jours suivant la réunion du conseil.

Ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil et l'un de ses membres et sont consignés dans un registre spécial. Le président envoie une copie du procès-verbal de chaque session de la réunion au ministère de tutelle dans les quinze jours suivant la réunion au plus tard.

Section III - Le conseil scientifique

Art. 10 - Le Conseil scientifique est un organe consultatif qui donne son avis sur les plans et programmes d'action de l'établissement dans les différents domaines scientifiques et techniques.

Art. 11 - Le conseil scientifique est composé de:

- Le directeur général : en tant que président,
- Le directeur de la documentation, de la numérisation, de la maintenance et des manifestations, membre,
- Les sous-directeurs des sous-directions, membres,
- Un représentant de la Présidence du Gouvernement, membre,
- Un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement, membre,
- Un représentant des archives nationales, membre,
- Un représentant de l'institut supérieur de documentation, membre,
- Un représentant de l'école nationale d'administration, membre,
- Un représentant de l'institut supérieur d'histoire de la Tunisie contemporaine, membre,
- Un représentant de l'institut du presse et des sciences de l'information, membre,
- Un représentant de la bibliothèque nationale, membre,
- Un représentant de l'agence Tunis Afrique presse, membre,
- Un représentant de l'Académie Tunisienne des Sciences et des Arts (Beït al-Hikma), membre.

Les membres représentant les institutions susmentionnées sont nommés par arrêté du Chef du Gouvernement pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois sur proposition des ministères et structures concernées.

Le président du conseil scientifique peut, en outre, inviter toute personne dont la présence est jugée utile aux travaux du conseil.

Art. 12 - Le conseil scientifique se réunit sur convocation de son président au moins tous les six mois et chaque fois que la nécessité l'exige, les invitations sont envoyées au moins dix jours avant la date de réunion du conseil, accompagnées de l'ordre du jour et des documents annexes. La réunion ne peut se tenir qu'à la présence de deux tiers des membres sans tenir compte du président du conseil.

Le conseil scientifique émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le président du conseil transmet une copie de son procès-verbal au Chef du Gouvernement pour information dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de la réunion du conseil.

Le secrétariat permanent du Conseil scientifique est assuré par le secrétaire général de l'établissement. Il prépare le procès-verbal de ses sessions dans un délai maximum de dix jours à compter de la date de la réunion du Conseil.

Des copies des procès-verbaux des séances sont envoyées aux membres du conseil pour examen et avis, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de la réunion du conseil.

Les procès-verbaux des séances ne sont finalisés qu'après avoir été signés par tous les membres du conseil présents.

Section IV - Le Secrétariat Général

Art. 13 - Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général nommé par arrêté du Chef du Gouvernement sur proposition du directeur général et bénéficiant des avantages et des indemnités accordées à un directeur d'administration centrale.

Art. 14 - Le secrétaire général est chargé de veiller sous le fonctionnement des services administratifs et financiers et de coordonner avec les différentes structures de l'établissement, il est chargé notamment des missions suivantes :

- Coordonner les travaux des différents services de l'établissement,
- Œuvrer à la rationalisation de la gestion de ressources humaines et financières,
- Assurer et garantir l'exploitation optimale des systèmes d'information, des équipements, la maintenance des équipements et la gestion des biens immobiliers mis à la disposition de l'établissement,

- Préparer le projet de budget de l'établissement,
- Préparer des expositions et des manifestations.

Le secrétariat général comprend la sous-direction suivante:

- Sous-direction des affaires administratives et financières.

Art. 15 - La sous-direction des affaires administratives et financières est chargée des tâches suivantes:

- Préparer et suivre les dossiers relatifs aux ressources humaines et financières de l'établissement,
- Maîtriser les programmes de formation en coordination avec les services concernés, les mettre en œuvre et les évaluer.
- Préparer le budget de l'établissement et suivre sa mise en œuvre,
- Effectuer l'ordonnance de paiement et l'acquisition des équipements et des fournitures,
- Assurer et suivre les régies de recette et d'avance.
- Assurer la sécurité informationnelle de l'établissement,
- Acquérir des équipements multimédias et des logiciels, gérer des systèmes d'information, suivre les accords de maintenance et travailler à leur développement.
- Assurer la préparation technique des projets multimédias,
- Sauvegarder les données et les systèmes d'information,
- Assurer l'inventaire et la mise à jour périodique de l'équipement et des logiciels d'information, et le suivi des accords de maintenance.
- S'engager à entretenir les bâtiments et la bonne gestion des équipements, mobiliers et les matériaux de l'établissement aux niveaux central et régional,
- Préparer et suivre les dossiers d'acquisitions et d'approvisionnement de l'établissement,
- Organisation de séminaires et de forums.

Elle est gérée par un sous-directeur bénéficiant des avantages et indemnités accordés à un sous-directeur d'administration centrale. Elle comprend deux services:

- Service des affaires administratives et financières
- Service informatique

Section V - La direction de la documentation, numérisation, maintenance et des manifestations

Art. 16 - La direction de la documentation, numérisation, maintenance et des manifestations est chargée des tâches suivantes :

- Collecte, sélection et développement du fonds documentaire par achat, échange, don et dépôts administratifs.
 - Traiter, exploiter et conserver tous les documents dans ses différents supports liés à tous les aspects de la vie nationale, régionale et internationale et les rendre publics.
 - Préparation et mise à jour quotidienne des index, guides et références des fonds documentaires,
 - Suivi du déroulement du travail des bureaux régionaux pour la documentation rattachée à l'établissement,
 - Elaboration et diffusion des recherches et des études,
 - Formation et encadrement de documentalistes, d'étudiants et de professionnels travaillant dans les administrations et établissements publics dans le domaine de la documentation.
 - Suivre l'évolution de la législation, des spécifications et des normes internationales dans le domaine de la documentation et s'employer à les diffuser auprès des établissements de documentation similaires,
 - Numérisation du fonds documentaire,
 - Effectuer la restauration et la reliure des documents,
 - Gérer les espaces de lecture et fournir des services d'accueil et d'orientation directement ou à distance,
 - Organisation des manifestations et d'expositions et la mise en valeur du fonds documentaire de l'établissement.
- Elle est gérée par un directeur bénéficiant des avantages et indemnités accordés à un directeur d'administration centrale.
- Elle comprend les sous-directions suivantes :
- Sous-direction de la documentation et des études,
 - Sous-direction de la conservation, de la communication et du développement du fonds documentaire.

Art. 17 - La sous-direction de la documentation et des études est chargée des tâches suivantes :

- collecter, sélectionner et traiter les documents relatifs à tous les aspects de la vie nationale, régionale et internationale et les rendre publics,

- Assurer l'utilisation des technologies modernes de communication et d'information pour conserver les documents et les publications et autres afin de les exploiter et les diffuser,

- Enrichir et mettre à jour le portail documentaire et assurer le service de la diffusion sélective de l'information,

- Elaborer des recherches des études et des publications pour sauvegarder la mémoire nationale et développer davantage l'activité de l'établissement,

Elle est gérée par un sous-directeur bénéficiant des avantages et indemnités accordés à un sous-directeur d'administration centrale. Elle comprend deux services:

- Service d'indexation et d'exploitation documentaire.

- Service des recherches, d'études et de diffusion.

Art. 18 - La sous-direction de la conservation, de la communication et du développement du fonds documentaire est chargée des tâches suivantes :

- Développer et enrichir le fonds documentaire par des acquisitions, des abonnements, des dons, des dépôts administratifs et des publications de l'établissement,

- Traitement et conservation des périodiques, articles de presse, livres, ouvrages de référence, photographies, documents électroniques, audios, vidéos, et autres,

- Elaboration, suivi et mise à jour d'un plan de numérisation du fonds documentaire,

- Maintenance, restauration et reliure du fonds documentaires et suivi des travaux de laboratoires et ateliers associés,

- veiller à assurer les conditions adéquates de conservation du fonds documentaire et effectuer tous les travaux de prévention pour éviter l'infection des documents par un ravageur biologique,

- Renforcer les relations de coopération avec des établissements similaires aux niveaux national, régional et international,

Elle est gérée par un sous-directeur bénéficiant des avantages et indemnités accordés à un sous-directeur d'administration centrale. Elle comprend trois services :

- Service de la conservation, de l'indexation et du développement du fonds documentaire,

- Service de la communication et de la gestion des espaces de lecture,

- Service de numérisation, restauration et reliure.

Section VI - **Bureaux régionaux de documentation**

Art. 19 - L'établissement disposera des bureaux régionaux de documentation gérés par des chefs des bureaux régionaux, sous la supervision directe du directeur général de l'établissement.

Les chefs des bureaux régionaux sont nommés par arrêté du Chef du Gouvernement sur proposition du directeur général de l'établissement et ils bénéficient des avantages et indemnités accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Art. 20 - Les bureaux régionaux de documentation sont chargés des tâches suivantes:

- Fournir des services de documentation au public

- Mettre en œuvre la politique de l'établissement aux niveaux régional et local

- Organisation d'expositions et de manifestations régionales

- Traitement, documentation et conservation de toutes les manifestations régionales et locales

- Développer et conserver le fonds documentaire lié à la région afin d'enrichir la mémoire régionale et nationale

- Renforcement des relations de coopération avec des établissements similaires au niveau régional

Art. 21 - Les bureaux régionaux de documentation sont fixés à quatre bureaux:

- Le bureau régional de documentation du Kef

- Le bureau régional de documentation de Gafsa

- Le bureau régional de documentation de Tataouine

- Le bureau de documentation régional de Monastir

Chaque bureau régional de documentation comprend un service de documentation régionale, géré par un chef de service bénéficiant des avantages et indemnités accordés à un chef de service d'administration centrale.

Section VII – Dispositions financières

Art. 22 - Les ressources de l'établissement sont divisées en recettes ordinaires et recettes extraordinaires. Les recettes ordinaires se composent de:

- Les crédits alloués aux dépenses ordinaires accordés par l'État, les collectivités locales ou d'autres organismes,
- Autres revenus annuels et fixes,
- Le revenu de la location de l'espace de la salle de l'information de la capitale,
- Les dons accordés à l'établissement pour couvrir les dépenses normales,
- Autres ressources occasionnelles provenant soit de la vente de publications ou de la formation ou des services fournis.

Les recettes extraordinaires se composent de:

- Crédits alloués à des dépenses extraordinaires accordés par l'État, des collectivités locales ou d'autres organismes,
- Les dons accordés à l'établissement pour faire face aux dépenses extraordinaires,
- Crédits accordés par des collectivités locales, des établissements publiques, d'autres établissements ou du secteur privé pour contribuer au financement de l'activité générale de l'établissement.

Art. 23 - Les dépenses de l'établissement sont divisées en dépenses ordinaires et extraordinaires.

- Les dépenses ordinaires comprennent les dépenses annuelles et permanentes et relatives au fonctionnement et à la gestion administrative de l'établissement.
- Les dépenses extraordinaires comprennent les dépenses spéciales ou exceptionnelles ou toutes autres dépenses calculées sur les montants exceptionnels mentionnés dans l'article précédent.

Art. 24 - Un agent comptable est nommé à l'établissement, il est chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses et ce conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

Art. 25 - En cas de dissolution l'établissement, ses biens seront restitués à l'Etat.

Section VIII - Dispositions finales

Art. 26 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, notamment les dispositions du décret n° 82-1284 du 18 septembre 1982.

Art. 27 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2021.

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

Pour Contreseing

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'appui à
l'investissement*

Ali Kooli

Décret gouvernemental n° 2021-464 du 23 juin 2021, portant création d'une station radio annexe au sein de l'établissement de la Radio tunisienne.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2007-33 du 4 juin 2007, relative aux établissements publics du secteur audio-visuel,

Vu le décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA),

Vu le décret n° 99-1788 du 23 août 1999, portant approbation du statut particulier des agents de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2016-269 du 26 février 2016,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2016-510 du 13 avril 2016,

Vu le décret n° 2007-1867 du 23 juillet 2007, portant création, organisation administrative et financière et modalités de fonctionnement de la Radio tunisienne, notamment son article 2,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu la licence octroyée par la Haute Autorité indépendante de la communication audiovisuelle en date du 20 octobre 2015,

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Il est créé au sein de l'établissement la Radio tunisienne, une station radio annexe centrale à vocation générale, dénommée « Radio Panorama ».

Art. 2 - Le présent décret gouvernemental sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2021.

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2021-4 du 16 juin 2021.

Sont gelés pour une période de six mois renouvelable, les biens et ressources économiques du nommé Omar Ben Mohamed Sliti, né le 3/10/1959, domicilié au croisement Rue Jakarta et Rue Fatouma Bourguiba Bardo, de nationalité tunisienne/Belge.

Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2021-5 du 16 juin 2021.

Sont gelés pour une période de six mois renouvelable, les biens et ressources économiques du nommé Yassine Ben Zouheir Bdiri, né le 4/3/1983, domicilié au 17 Bis Rue Jakarta Bardo, de nationalité tunisienne.

Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2021-6 du 16 juin 2021.

Sont gelés pour une période de six mois renouvelable, les biens et ressources économiques du nommé Hssan Ben Taher Ben Othmen Riahi, né le 9/12/1980, fils de Salma Hammami, domicilié à Kbolat Beja, de nationalité tunisienne, détenteur de la carte d'identité nationale n° *****157.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 24 mai 2021, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2019-525 du 17 juin 2019,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-1 du 6 janvier 2021, portant cessation de fonctions du ministre de l'intérieur,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-2 du 6 janvier 2021, relatif à la gestion des affaires du ministère de l'intérieur par le Chef du Gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-236 du 16 avril 2021 chargeant monsieur Habib Rdifi, contrôleur général des services publics, des fonctions d'inspecteur central des services du ministère de l'intérieur à compter du 16 mars 2021.

Arrête:

Article premier - Conformément aux dispositions du sous-paragraphe 2 du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Habib Rdifi, contrôleur général des services publics, chargé des fonctions d'inspecteur central des services du ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de l'inspection centrale des services du ministère de l'intérieur, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Habib Rdfi est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories «A» et «B» soumis à son autorité, conformément aux conditions fixé par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et prend effet à compter du 16 mars 2021.

Tunis, le 24 mai 2021.

*Le chargé de la gestion des affaires du
ministère de l'intérieur*

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE
L'APPUI A L'INVESTISSEMENT**

Décret gouvernemental n° 2021-465 du 23 juin 2021, modifiant et complétant le décret gouvernemental n° 2020-308 du 8 mai 2020, portant fixation des critères de définition des entreprises affectées et les conditions de leur bénéfice des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n°2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus "Covid-19".

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2020-19 du 12 avril 2020, habilitant le Chef du Gouvernement à prendre des décrets-lois dans l'objectif de faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus "Covid-19",

Vu la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020, portant loi de finances pour l'année 2021, notamment ses articles 32 et 33,

Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-2 du 14 avril 2020, portant suspension exceptionnelle et provisoire de certaines dispositions du code du travail,

Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus "Covid-19",

Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-22 du 22 mai 2020, prescrivant des mesures supplémentaires d'appui à la trésorerie des entreprises affectées par la propagation du Coronavirus "Covid-19",

Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-30 du 10 juin 2020, portant des mesures pour la consolidation des assises de la solidarité nationale et le soutien des personnes et des entreprises suite aux répercussions de la propagation du Coronavirus "Covid-19",

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-308 du 8 mai 2020, portant fixation des critères de définition des entreprises affectées et les conditions de leur bénéfice des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus "Covid-19",

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article premier et des articles 4 et 5 du décret gouvernemental n° 2020-308 du 8 mai 2020 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) : Le présent décret gouvernemental a pour objectif de fixer les critères de définition des entreprises affectées par les répercussions de la propagation du Coronavirus "Covid-19" et les conditions de leur bénéfice des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n°2020-6 du 16 avril 2020 susvisé, notamment ses articles 11 et 12 et des dispositions de la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020 susvisé, notamment ses articles 32 et 33.

Article. 4 (nouveau) : Les entreprises concernées doivent déposer des demandes de bénéfice des mesures mentionnées aux articles 11 et 12 du décret-loi du Chef du Gouvernement n°2020-6 du 16 avril 2020 et des mesures mentionnées à l'article 33 de la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020 susvisés, à travers la plateforme électronique créée à cet effet.

Article. 5 (nouveau): La commission d'accompagnement et d'appui aux entreprises affectées par les répercussions de la propagation du Coronavirus "Covid-19", créée par arrêté du ministre chargé des finances procède au traitement des demandes déposées par les entreprises concernées, relatives aux mesures prévues par les articles 11 et 12 du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020 et aux mesures prévues par l'article 33 de la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020 susvisés.

Art. 2 - Est abrogée l'expression "quatrième paragraphe" prévue par l'article 2 du décret gouvernemental n°2020-308 du 8 mai 2020 susvisé et remplacée par l'expression "troisième paragraphe".

Art. 3 - Est abrogée l'expression "susvisé" prévue au début de l'article 3 du décret gouvernemental n° 2020-308 du 8 mai 2020 susvisé et remplacée par l'expression "et des dispositions de la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020, susvisés".

Art.4 - Est ajoutée l'expression "et des dispositions de la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020, portant loi de finances pour l'année 2021" au titre du décret gouvernemental n°2020-308 du 8 mai 2020 susvisé, pour lire comme suit :

Décret gouvernemental n° 2021-465 du 23 juin 2021, modifiant et complétant le décret gouvernemental n° 2020-308 du 8 mai 2020, portant fixation des critères de définition des entreprises affectées et les conditions de leur bénéfice des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n°2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus "Covid-19" et des dispositions de la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020, portant loi de finances pour l'année 2021.

Art. 5 - Est ajouté au troisième tiret de l'article 3 du décret gouvernemental n°2020-308 du 8 mai 2020 susvisé, ce qui suit :

Pour le bénéfice des mesures prévues par les articles 11 et 12 du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020 susvisé, et des mesures prévues par les paragraphes 4 et 5 de l'article 32 de la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020 susvisé, la condition prévue par ce tiret ne s'applique pas aux établissements, aux professionnels et aux intervenants dans les secteurs du tourisme et de l'artisanat et aux sociétés de gestion touristique.

Art. 6 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement, est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2021.

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

Pour Contreseing

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'appui à
l'investissement*

Ali Kooli

Décret gouvernemental n° 2021-466 du 23 juin 2021, portant modification du décret n° 2012-5 du 4 janvier 2012 relatif à la fixation des conditions du bénéfice des avantages fiscaux à l'acquisition des voitures de type « taxi » ou « louage » ou des voitures destinés au transport rural.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement,

Vu la Constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation du transport terrestre telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment les articles du 19 au 25,

Vu la loi n° 2019-51 du 11 juin 2019, portant création d'une catégorie de «transport de travailleurs agricoles» et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret gouvernemental n° 2016-828 du 24 juin 2016,

Vu le décret n° 2012-5 du 4 janvier 2012 relatif à la fixation des conditions du bénéfice des avantages fiscaux à l'acquisition des voitures de type « taxi » ou « louage » ou des voitures destinés au transport rural,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-310 du 15 mai 2020, relatif à la fixation des conditions, des modalités et des délais de simplification des procédures administratives, la réduction des délais, l'utilisation des moyens de communication modernes et l'adoption de la transparence en ce qui concerne les relations des structures publiques avec les investisseurs et les entreprises économiques,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-724 du 31 aout 2020 fixant les conditions de l'exercice de l'activité de transport des travailleurs agricoles et les conditions de bénéfice de ce service,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-789 du 21 octobre 2020, portant création du ministère de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-2 du 6 janvier 2021 relatif à la gestion des affaires du ministère de l'intérieur par le Chef du Gouvernement,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont supprimées les dispositions de l'article premier du décret n°2012-5 du 4 janvier 2012 susvisé et sont remplacées comme suit:

Article premier (nouveau): Les avantages fiscaux prévus par les articles 19, 20 et 21 de la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011 susvisée, sont accordés à la personne physique ou morale disposant d'une autorisation de taxi, louage, transport rural ou transport des ouvriers agricoles, en cours de validité selon la législation et la réglementation en vigueur ou d'un accord de principe en cours de validité pour l'obtention de cette autorisation.

Art. 2 - Est remplacée l'expression « taxi, louage ou transport rural » où elle se trouve dans les autres articles du décret n° 2012-5 du 4 janvier 2012 susvisé par l'expression « taxi, louage, transport rural ou transport des travailleurs agricoles » et selon le contexte.

Est remplacée l'expression «au transport rural» prévu à l'article 5 et au premier paragraphe de l'article 6 du décret n° 2012-5 du 4 janvier 2012 susvisé par l'expression « au transport rural ou au transport des travailleurs agricoles ».

Art. 3 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement, le ministre de l'intérieur, le ministre des transports et de la logistique et le ministre du commerce et du développement des exportations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2021.

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

Pour Contreseing

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'appui à
l'investissement*

Ali Kooli

*Le chargé de la gestion des
affaires du ministère de
l'intérieur*

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

*Le ministre des transports et
de la logistique*

Moez Chakchouk

*Le ministre du commerce et
du développement des
exportations*

Mohamed Boussaïd

Par décret gouvernemental n° 2021-467 du 23 juin 2021.

Monsieur Mohamed Fadhel Hassayoun, directeur général de la coopération africaine, asiatique et études prospectives, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement à compter du 29 avril 2021.

Décret gouvernemental n° 2021-468 du 8 juin 2021, portant changement de vocation d'une parcelle de terrain sise à la commune de Kairouan, gouvernorat de Kairouan, de zone verte aménagée à une zone d'équipement public.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure,

Vu la constitution,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994 tel que modifié et complété par les textes subséquents, notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 20,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974 fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat tel que modifié et complété par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2010-2407 du 20 septembre 2010 portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Kairouan,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres

Vu le décret gouvernemental n° 2020-1027 du 21 décembre 2020, chargeant le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure, des fonctions du ministre des affaires locales et de l'environnement par intérim,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Kairouan réuni le 14 septembre 2018,

Vu l'avis du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La vocation d'une parcelle du terrain, non immatriculé relevant du domaine privé de l'Etat, sise à la commune de Kairouan, gouvernorat de Kairouan couvrant une superficie de 11000 m², faisant partie de la propriété dite « Zaouiet Sidi Arfa » entouré d'un liséré vert sur le plan de travaux particuliers divers n° 92351 réalisé par l'Office de la topographie et du cadastre annexé au présent décret gouvernemental, de zone verte aménagée (Uva) à une zone d'équipement public (Ep).

Art. 2 - Le règlement d'urbanisme de la zone d'équipement public (Ep), tel que déterminé par le plan d'aménagement urbain de la commune de Kairouan, approuvé par le décret n° 2010-2407 du 20 septembre 2010 est applicable sur le terrain objet de changement de vocation.

Art. 3 - Le plan d'aménagement urbain de la commune de Kairouan, doit prendre en considération lors de sa révision, les dispositions du présent décret gouvernemental.

Art. 4 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure, et le ministre des affaires locales et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2021.

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

Pour Contresign

*Le ministre de l'équipement,
de l'habitat et de
l'infrastructure*

Kamel Doukh

*Le ministre des affaires
locales et de*

l'environnement par intérim

Kamel Doukh

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure du 8 juin 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques au titre de l'année 2021 au Centre d'essais et des techniques de la construction relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 91-224 du 4 février 1991, fixant l'organisation et les attributions du Centre d'essais et des techniques de la construction,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par l'arrêté du 11 décembre 2015.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au Centre d'essais et des techniques de la construction le 30 juillet 2021 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques au titre de l'année 2021.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 30 juin 2021 au siège du Centre d'essais et des techniques de la construction.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2021.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'infrastructure*

Kamel Doukh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 18 mai 2021, portant délégation de signature.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines par intérim,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-486 du 23 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Kamel Hindaoui, directeur général du bureau de mise à niveau au ministère de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-123 du 15 février 2021, portant cessation de fonctions de certains ministres,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-125 du 15 février 2021, chargeant le ministre du commerce et du développement des exportations, de l'exercice des fonctions du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines par intérim.

Arrête:

Article premier - Conformément aux dispositions du sous-paragraphe 2 du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Kamel Hindaoui, ingénieur général, directeur général du bureau de mise à niveau (section industrie), est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines par intérim tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire, et ce à compter du 3 mai 2021.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2021.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et
des mines par intérim*

Mohamed Boussaïd

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 25 mai 2021, portant octroi de l'accord pour la réalisation de projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation raccordés sur le réseau moyenne tension.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement et notamment son article 7,

Vu le décret n° 64-9 du 14 janvier 1964, portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la République,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1123 du 24 août 2016, fixant les conditions et les modalités de réalisation des projets de production et de vente d'électricité à partir des énergies renouvelables, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2020-105 du 25 février 2020 et notamment son article premier,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-123 du 15 février 2021, portant cessation de fonctions de certains ministres,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-125 du 15 février 2021, chargeant le ministre du commerce et du développement des exportations de l'exercice des fonctions du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines par intérim,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 6 décembre 2016, portant nomination du président et des membres de la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 9 février 2017, portant approbation du contrat type de transport de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables pour la consommation propre, raccordée aux réseaux moyenne tension et d'achat de l'excédent par la STEG,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 9 février 2017, portant approbation du cahier des charges relatif aux exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables raccordées sur le réseau haute et moyenne tension,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables en date du 28 avril 2021.

Arrête :

Article premier - Est octroyé l'accord pour la réalisation des projets de production d'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque à des fins d'autoconsommation raccordés sur le réseau moyenne tension suivants :

N°	Producteur d'électricité à partir des énergies renouvelables	Gouvernorat	Référence du compteur d'électricité	Puissance de l'unité de production (KWc)
1	Desert JOY	Gabes	896140	1000
2	BIOSPHERE BIOLOGICAL TECHNIQUES	Sfax	861262	80,08
3	BOUZGUENDA FRERES	Tunis	044060	22,47
4	SOPAL	Sfax	834670	99,51
5	TUNIBER	Mannouba	282579	43,2

N°	Producteur d'électricité à partir des énergies renouvelables	Gouvernorat	Référence du compteur d'électricité	Puissance de l'unité de production (KWc)
6	HENKEL	Ben Arous	130340	205,2
7	SOTIEM	Ben Arous	133520	21,6
8	El Aitha	Gafsa	771190	81
9	El Aitha	Gafsa	771160	81
10	El Aitha	Gafsa	771140	109,08
11	El Aitha	Gafsa	770700	50,76
12	BEN SALHA ABDESSATAR	Nabeul	362008	73,87

Art. 2 - Le plafond de vente des excédents d'électricité produite à partir des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation est fixé à 30%.

En cas où le taux de l'excédent dépasse cette limite, la société tunisienne de l'électricité et du gaz procède à la facturation des quantités excédentaires pendant l'année suivante et ce conformément aux dispositions de l'article 13 du décret gouvernemental n° 2016-1123 du 24 août 2016, fixant les conditions et les modalités de réalisation des projets de production et de vente d'électricité à partir des énergies renouvelables tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2020-105 du 25 février 2020.

Art. 3 - Cet accord ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises prévues par la législation et la réglementation en vigueur et ce conformément aux dispositions de l'article 46 du décret gouvernemental n° 2016-1123 du 24 août 2016, fixant les conditions et les modalités de réalisation des projets de production et de vente d'électricité à partir des énergies renouvelables, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2020-105 du 25 février 2020.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2021.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines par intérim

Mohamed Boussaïd

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 24 mai 2021.

Madame Hajer Hasni épouse Tarhouni, inspecteur général des affaires économiques, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 24 mai 2021.

Monsieur Riadh Berjeb, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de la sécurité au ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines, et ce à compter du 1^{er} juin 2021.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 25 juin 2021.

Monsieur Mohamed Laabidi Laabidi, ingénieur général, est chargé des fonctions d'inspecteur en chef à l'inspection générale du ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines (section industrie), et ce, à compter du 31 mai 2021.

L'intéressé bénéficie du rang et des avantages de directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 19 mai 2021.

Monsieur Adel Mahjoubi est nommé administrateur représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines au conseil d'administration de la Société nationale de cellulose et de papier Alfa, et ce, en remplacement de Madame Raja Kedidi.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 25 mai 2021.

Monsieur Hichem Anene est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Ammar.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE MARITIME**

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement et du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 juin 2021, modifiant et complétant l'arrêté du 4 novembre 1998, fixant le montant de la subvention sur le gasoil consommé par les bateaux de pêche.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, portant promulgation du code de commerce maritime, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2004-3 du 20 janvier 2004,

Vu la loi n° 67-52 du 7 décembre 1967, portant promulgation du code du travail maritime, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 95-59 du 3 juillet 1995,

Vu la loi n° 75-17 du 31 mars 1975, portant promulgation du code du pêcheur,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2018-30 du 23 mai 2018,

Vu la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998 et notamment son article 65,

Vu le décret n° 74-862 du 11 septembre 1974, relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2018-503 du 31 mai 2018,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-123 du 15 février 2021, portant cessation de fonctions de certains ministres,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-126 du 15 février 2021, chargeant le ministre des technologies de la communication des fonctions de ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime par intérim,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 20 février 1991, déterminant la forme, le modèle et la durée de validité du livret professionnel des agents de mer, ainsi que la teneur et la forme de la déclaration d'identité des gens de mer,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 4 novembre 1998, fixant le montant de la subvention sur le gasoil consommé par les bateaux de pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date l'arrêté du 31 octobre 2016,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 26 juin 2015, fixant le type des instruments permettant le recueil des informations instantanées relatives aux positions des unités de pêches en mer et le type des unités devant en être équipées.

Arrêtent :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions du paragraphe premier de l'article premier et l'article 3 de l'arrêté du 4 novembre 1998 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (paragraphe premier nouveau) : Le montant de la subvention est fixé à cinquante pour cent (50%) par litre de gasoil consommé par les bateaux de pêche exerçant dans la zone Nord s'étendant de la frontière Tuniso-Algérienne, au parallèle passant par le phare Borj Kélibia et dont les ports de servitude sont situés dans les gouvernorats de Jendouba, Béja, Bizerte, Ariana, Tunis, Ben Arous et Nabeul.

Article 3 (nouveau) :

- Le montant de la subvention est fixé à quarante pour cent (40%) par litre de gasoil consommé par les chalutiers autorisés à pêcher dans le Golfe de Tunis, ainsi qu'aux bateaux de pêche exerçant en dehors de la zone Nord mentionnée dans l'article premier du présent arrêté.

- Cette subvention est élevée de cinq pour cent (5%) pour les unités de pêche susvisé au premier tiret dont la longueur dépasse les 15 mètres et équipées en instruments permettant le recueil des informations instantanées relatives aux leurs positions en mer et en situation fonctionnelle conformément à la législation en vigueur.

Art. 2 - Est ajouté à l'arrêté du 4 novembre 1998 susvisé un article 3 (bis) libellé comme suit :

Article 3 (bis) : Pour bénéficier des subventions visées à l'article premier ci-dessus, il faut remplir les conditions suivantes :

- La présentation du congé de police,
- La présentation d'un permis de pêche valable,
- La présentation du registre d'équipage (le cas échéant),
- La présentation du brevet professionnel ou de la dérogation spécifique au capitaine (le cas échéant),
- La présentation du livret professionnel des gens de mer, la carte d'inscrit provisoire ou la carte professionnelle d'un pêcheur spécifique au capitaine,
- La présentation d'une fiche d'enregistrement d'infractions de pêche spécifique au capitaine,
- Le capitaine ou l'un des membres de l'équipage n'est pas sous peine d'interdiction de s'approvisionner en gasoil subventionné.
- La présence physique du capitaine avec obligation de présenter l'original de la carte d'identité nationale.

Les infractions doivent également être enregistrées dans le livret professionnel des gens de mer, la carte d'inscrit provisoire ou la carte professionnelle d'un pêcheur, en plus de leur documentation au registre d'équipage lors des opérations d'appareillage et de débarquement.

Les quantités et la fréquence des opérations d'approvisionnement en gasoil subventionné sont fixées au cas par cas par l'autorité compétente.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2021.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime par intérim

Mohamed Fadhel Kraïem

Le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement

Ali Kooli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 juin 2021, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2020.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales telle que modifiée par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000,

Vu le décret n° 2000-102 du 18 janvier 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales, tel que modifié par les textes subséquents dont le dernier en date le décret n° 2007-403 du 26 février 2007,

Vu le décret n° 2000-1282 du 13 juin 2000, fixant la forme du catalogue officiel, les procédures d'inscription des variétés végétales et les conditions d'inscription des semences et plants obtenus récemment sur la liste d'attente et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2018-503 du 31 mai 2018,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-123 du 15 février 2021, portant cessation de fonctions de certains ministres,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-126 du 15 février 2021, chargeant le ministre des technologies de la communication des fonctions du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime par intérim,

Vu l'avis de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales du 10 décembre 2020,

Vu le rapport de l'autorité compétente pour le deuxième semestre de l'année 2020.

Arrête :

Article premier - La liste des variétés inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2020, est fixée conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2021.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime par intérim*

Mohamed Fadhel Kraïem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

Liste des Variétés Végétales Inscrites au Catalogue Officiel des Variétés Végétales pour l'année 2020

IDENTIFICATION DE LA VARIETE				Obtenteurs & Responsable de l'obtention	Date d'inscription
N° d'enregistrement	Nomination	Type	Caractéristiques culturales		
Cultures Céréalières					
Blé dur					
1874	Kods	Non hybride	hiver	Institut National de la Recherche Agronomique de Tunis/ Institut National de la Recherche Agronomique de Tunis	2020
1879	Maktaris	Non hybride	hiver	Centre Régional de la Recherche des Grandes Cultures de Béja/ Centre Régional de la Recherche des Grandes Cultures de Béja	2020
Cultures Industrielles					
BETTERAVE A SUCRE					
1725	Setenil	Hybride	hiver	SESVANDERHAVE NV/SA/ SESVANDERHAVE NV/SA/	2020
Cultures Fourragères					
MAIS FOURRAGER					
2020	LG31558	HYBRIDE	Tardif	Limagrain Europe/ Agro-services	2020
Cultures Maraichères					
TOMATE de Saison					
1944 bis	Mariem	Hybride	Saison	GSN Semences/Stucod	2020
1945 bis	Lina	Hybride	Saison	GSN Semences/Stucod	2020
1946 bis	Ferdaous	Hybride	Saison	BHN RESEARCH / Ste El khadra	2020
1947 bis	Celina	Hybride	Saison	BHN RESEARCH / Ste El khadra	2020
1958	SV5197TP	Hybride	Saison	Monsanto Vegetable IP Management B.V./Cotugrain Impex	2020
1913 bis	Emna	Hybride	Saison	EMMA SEEDS/TUNAGRI	2020
1956	Rawan	Hybride	Saison	HM.CLAUSE ,S.A./ UNISEM	2020
1957	Olivenza	Hybride	Saison	HM.CLAUSE ,S.A./ UNISEM	2020
1977	TOM2061	Hybride	Saison	Polaris seeds/ EL-BARAKA Agricole	2020
1976	AEX279-3340	Hybride	Saison	Polaris seeds/ EL-BARAKA Agricole	2020
2021	Heinz 1301	Hybride	Saison	Heinz North America/ Agronord	2020
2022	Heinz1423	Hybride	Saison	Heinz North America/ Agronord	2020
2023	Heinz1534	Hybride	Saison	Heinz North America/ Agronord	2020
PIMENT de Saison					
1860	ARIJ	Hybride	Saison	Ergon International N.V. / EL Mousseem Agricole	2020
1975	AEX334-4175	Hybride	Saison	Polaris seeds/ EL-BARAKA Agricole	2020
1964	7PDS3124	Hybride	Saison	Novoagro seeds,SL/ Ste Hortiviva	2020
1953	Xalapa	Hybride	Saison	Monsanto Vegetable IP Management B.V./Cotugrain Impex	2020
MELON de Saison					
Type Jaune Canarie					
1955	SV7484MA	Hybride	Saison	Monsanto Vegetable IP Management B.V./Cotugrain Impex	2020
1952	Dewlicious	Hybride	Saison	Monsanto Vegetable IP Management B.V. /NUTRIPLANT	2020

Type Charentais					
1968	Magic	Hybride	Saison	GSN SEMENCES/Sté STAJAP	2020
Type Galia					
1989	Jade	Hybride	Saison	INNOVA SEEDS .CO/AGRIMAG	2020
Type Ananas d'Amérique					
1851	Assli	Hybride	Saison	Menaco/Agria Seeds	2020
1982	AEX329-4114	Hybride	Saison	Polaris seeds/ EL-BARAKA Agricole	2020
1980	AEX329-3921	Hybride	Saison	Polaris seeds/ EL-BARAKA Agricole	2020
2009	Seemoon	Hybride	Saison	ERMA ZADEN BV HOLLAND/ Sté EL KHADRA	2020
2008	Dhabbi	Hybride	Saison	Nickerson - Zwaan BV/Agriprotec	2020
1992	Fakher	Hybride	Saison	Genome Seeds/ Sté Tasmid S.A	2020
1969	Zaky	Hybride	Saison	GSN SEMENCES/Sté STAJAP	2020
1951	Carmita	Hybride	Saison	Monsanto Vegetable IP Management B.V./Nutriplant	2020
1991	Bako	Hybride	Saison	Genome Seeds/ Sté Tasmid S.A	2020
2018	Balseker	Hybride	Saison	Argeto Vegetable seeds/ EL-BARAKA Agricole	2020
PASTEQUE de Saison					
Type Crimson Sweet					
1974	Tanit	Hybride	Saison	Ergon International N.V. / EL Moussem Agricole	2020
1985	WM3951	Hybride	Saison	Polaris seeds/ EL-BARAKA Agricole	2020
1966	Fusara	Hybride	Saison	CORASEEDS SRL / Sté Espace vert	2020
1965	Sunsweet	Hybride	Saison	CORASEEDS SRL / Sté Espace vert	2020
1967	Romina	Hybride	Saison	CORASEEDS SRL / Sté Espace vert	2020
2011	Character	Hybride	Saison	Argeto Vegetable seeds/ EL-BARAKA Agricole	2020
2010	Uzunyol	Hybride	Saison	Argeto Vegetable seeds/ EL-BARAKA Agricole	2020
1994	Amir	Hybride	Saison	Genome Seeds/ Sté Tasmid S.A	2020
1972	Mega 4 color	Hybride	Saison	UNITED GENETICS SEEDS Co/ Sté Tasmid S.A	2020
1993	Hala	Hybride	Saison	Genome Seeds/ Sté Tasmid S.A	2020
1954	Deriva	Hybride	Saison	Monsanto Vegetable IP Management B.V./ Coutugrain Impex	2020
1970	Ghassaq	Hybride	Saison	EMMA SEEDS/TUNAGRI	2020
1971	Anabel	Hybride	Saison	EMMA SEEDS/TUNAGRI	2020
Type Sugar Bayby					
1990	Mira	Hybride	Saison	INNOVA SEEDS .CO/AGRIMAG	2020
1983	WM0712	Hybride	Saison	Polaris seeds/ EL-BARAKA Agricole	2020
CHOUX POMME					
3002	Delight Ball	hybride	Anti montaison	mikado-kyowa seed/ Coutugrain Impex	2020
COURGETTE					
2038	1102	Hybride	Saison	NOVO SEEDS/HORTIVIVA	2020
2077	Vigor	Hybride	Saison	Bayer Crop Science AG// Coutugrain Impex	2020
LAITUE Batavia					
3001	Corcovado	Hybride	Hiver	Vilmorin/Sté SEPCM	2020

Décret gouvernemental n° 2021-469 du 14 juin 2021, modifiant le décret gouvernemental n° 2017-647 du 26 mai 2017 relatif au contrôle de l'utilisation des véhicules administratifs lors de la circulation sur la route.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-41 du 30 avril 2019, relative à la Cour des comptes,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020, relative à la loi de finances pour l'année 2021,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont la dernière en date est la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 80-526 du 8 mai 1980, fixant le régime applicable aux chargés de mission auprès des cabinets ministériels, tel que modifié par le décret n° 2000-1182 du 22 mai 2000,

Vu le décret n° 88-189 du 11 février 1988, relatif à l'utilisation des voitures de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 92-2170 du 16 décembre 1992 et le décret n° 2005-11 du 10 janvier 2005,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 91-842 du 31 mai 1991, fixant le statut particulier aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel que modifié et complété par les textes ultérieurs et notamment le décret n° 2000-710 du 5 avril 2000,

Vu le décret n° 93-906 du 19 avril 1993, relatif au haut comité du contrôle administratif et financier,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, relatif à l'organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel que modifié et complété par les textes ultérieurs et notamment le décret n° 2014-132 du 16 janvier 2014,

Vu le décret n° 2000-152 du 24 janvier 2000, fixant la liste des pièces nécessaires pour la mise en circulation d'un véhicule et sa conduite,

Vu le décret n° 2000-154 du 24 janvier 2000, fixant le mode de recouvrement des amendes pour infractions ordinaires au code de la route,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012, relatif au contrôle des dépenses publiques,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-2217 du 11 décembre 2015, fixant le régime de rémunération des chefs d'établissements et entreprises publiques et de sociétés à majorité publique,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-647 du 26 mai 2017, relatif au contrôle de l'utilisation des véhicules administratifs lors de la circulation sur la route,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-123 du 15 février 2021, portant cessation de fonctions de certains ministres,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-127 du 15 février 2021, chargeant le ministre des affaires religieuses de l'exercice des fonctions du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières par intérim,

Vu l'arrêté du ministre des transports du 25 janvier 2000, relatif à l'immatriculation des véhicules tel que modifié par l'arrêté du 18 octobre 2016,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions de l'article 6 du décret gouvernemental n° 2017-647 du 26 mai 2017 relatif au contrôle de l'utilisation des véhicules administratifs lors de la circulation sur la route sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 6 (nouveau): Sont considérées comme infractions ordinaires de la cinquième catégorie au sens de l'article 83 du code de la route, les infractions suivantes:

- **Premièrement:** le conducteur n'est pas muni des pièces nécessaires citées à l'article 5 du présent décret gouvernemental ou leur invalidité, à chaque demande des agents chargés du contrôle.

- **Deuxièmement:** le conducteur muni d'un ordre de mission non conforme à la situation d'utilisation du véhicule administratif, les situations de non-conformité sont:

1- l'identité du conducteur diffère de celle indiquée dans l'ordre de mission,

2- le numéro de série du véhicule diffère de celui indiqué dans l'ordre de mission,

3- se trouver dans une localisation non incluse dans le trajet fixé par l'ordre de mission,

4- utiliser la voiture en dehors de l'horaire inscrit dans l'ordre de mission,

5- le transport de personnes non citées dans l'ordre de mission,

6- le transport de biens ou d'objets non indiqués dans l'ordre de mission.

Art. 2 - Le présent décret gouvernemental sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 14 juin 2021.

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

Pour Contreseing

La ministre des domaines de

l'Etat et des affaires

foncières par intérim

Ahmed Adhoum

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé du 14 juin 2021, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de l'enseignement paramédical.

Le ministre de la santé,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-643 du 5 avril 2010, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 2014-81 du 16 janvier 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2020- 84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de l'enseignement paramédical mentionné à l'article 9 du décret n° 2010-643 du 5 avril 2010, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la santé publique susvisé, est organisé conformément aux modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours interne sur dossiers susvisé, dans la limite des postes ouverts, les inspecteurs principaux de l'enseignement paramédical titulaires dans leur grade ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la santé. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à concourir,

- la date de clôture de la liste des candidatures,

- la date et le lieu de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les formalités d'inscription sont accomplies auprès du ministère de la santé, par le candidat en personne ou par son mandataire spécialement habilité à cet effet.

Le candidat ou son mandataire émerge le registre d'inscription et dépose avant la clôture des inscriptions, un dossier comprenant :

- Une demande de candidature,
- Un curriculum vitae,
- Les pièces justificatives de son ancienneté dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement paramédical,
- Un résumé du dossier administratif et pédagogique du candidat,
- Un dossier comprenant les travaux, études ou recherches à caractère pédagogique et scientifique,
- Copies des diplômes scientifiques,
- Les pièces justificatives des activités et services accomplis par le candidat.

Art. 5 - Le concours interne sur dossiers susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la santé.

Le jury est chargé notamment de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement du concours,
- évaluer les documents pédagogiques et scientifiques présentés par les candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir définitivement est arrêtée par le ministre de la santé sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté et attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- **La production :** Travaux ou études ou recherches à caractère pédagogique et scientifique n'ayant pas été auparavant pris en considération pour la promotion au grade d'inspecteur principal de l'enseignement paramédical. Néanmoins, le candidat peut accompagner sa production d'une liste des travaux antérieurs que le jury du concours peut prendre en considération. (coefficient 1.5),

- **L'activité :** Le résultat de l'évaluation de l'activité accomplie durant les trois dernières années administratives. (coefficient 1.5),

- **L'ancienneté :** L'ancienneté dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement paramédical (coefficient 1),

- Les diplômes scientifiques : (coefficient 0.5),
- Le curriculum vitae : (coefficient 0.5),

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et ne peut être déclaré admis tout candidat n'ayant pas obtenu un total de point égal au moins à (50) points. Dans le cas où plusieurs candidats ont obtenu le même total de points la priorité est accordée au plus ancien dans le grade. Si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - la liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est fixée par arrêté du ministre de la santé.

Art. 10- Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 14 juin 2021.

Le ministre de la santé

Fauzi Mehdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret gouvernemental n ° 2021-470 du 23 juin 2021.

Monsieur Mohamed Trabelsi, ministre des affaires sociales, est nommé président du Conseil national du dialogue social pour la période allant du 27 novembre 2018 au 26 novembre 2020 (à titre de régularisation).

Par décret gouvernemental n ° 2021-471 du 23 juin 2021.

Monsieur Noureddine Tabboubi, secrétaire général de l'Union générale tunisienne du travail, est nommé président du Conseil national du dialogue social à compter du 27 novembre 2020.

Arrêté du ministre de l'éducation du 18 juin 2021, modifiant l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à la fixation de la capacité d'accueil des lycées pilotes pour l'année scolaire 2021-2022.

Le ministre de l'éducation,

Vu la Constitution,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-656 du 29 juillet 2019, fixant les critères d'accès aux lycées pilotes,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 20 mai 2009, fixant les modalités de l'examen du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base général et l'examen du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base technique, tel que modifié par l'arrêté du 3 avril 2013,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 29 juillet 2019, fixant le régime d'études aux collèges pilotes et aux lycées pilotes,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 16 avril 2021, relatif à la fixation de la capacité d'accueil des lycées pilotes pour l'année scolaire 2021-2022.

Arrête :

Article premier - Est abrogée la ligne 5 du premier article de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, et remplacée comme suit :

N°	Commissariat régional de l'éducation	Lycées pilotes	Les régions y sont liées	Capacités d'accueil	Remarques
5	Manouba	Manouba	Manouba	125	Régime demi-pension
Total				3500	

Art. 2 - Est abrogé le total de capacité d'accueil des lycées pilotes pour l'année scolaire 2021/2022 mentionné à l'article premier de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, et est remplacé par 3500 postes.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 18 juin 2021.

Le ministre de l'éducation

Fethi Sellaouti

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Par décret gouvernemental n° 2021-472 du 18 juin 2021.

Monsieur Slim Ben Saoud, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de président de l'Université virtuelle de Tunis, à compter du 1^{er} février 2021.

Par décret gouvernemental n° 2021-473 du 18 juin 2021.

Madame Samiha Khelifa épouse Bedhioufi, maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole, est chargée des fonctions de vice-président de l'Université virtuelle de Tunis à compter du 1^{er} février 2021.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE L'INTEGRATION
PROFESSIONNELLE**

Par arrêté de la ministre de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle du 21 mai 2021.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Madame Samira Khalfa, administrateur en chef, chargée des fonctions d'inspecteur principal à l'inspection générale du ministère de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle (section de la jeunesse et des sports).

Par arrêté de la ministre de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle du 18 mai 2021.

Monsieur Mohamed Sami Koussaier, professeur principal émérite classe exceptionnelle d'éducation physique, est chargé des fonctions de secrétaire général au Centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En application des dispositions de l'arrêté de la ministre de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle par intérim du 25 mars 2021, l'intéressé bénéficie de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle du 6 mai 2021.

Monsieur Mohamed Mehrez Hakim, professeur principal émérite classe exceptionnelle d'éducation physique, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au Centre national de la médecine et des sciences du sport.

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle du 3 novembre 2020, l'intéressé bénéficie de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle du 6 mai 2021.

Monsieur Chokri Hamda, gestionnaire en chef de documents et d'archives, est chargé des fonctions de secrétaire général à l'Agence nationale de lutte contre le dopage.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2008-103 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle du 18 mai 2021.

Monsieur Mohamed Ali Nefzi, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur des affaires juridiques à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle (section de la jeunesse et des sports).

Par arrêté de la ministre de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle du 31 mai 2021.

Monsieur Mohamed Mzali, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'inspection et de l'innovation pédagogique à la direction de l'inspection pédagogique à la direction générale de l'éducation physique, de la formation et de la recherche au ministère de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle.

Par arrêté de la ministre de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1^{er} mars 2021.

Monsieur Khaled Jaouadi, inspecteur principal d'éducation physique et d'activités sportives de l'enseignement préparatoire et secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général à l'institut supérieur des sports et de l'éducation physique de Ksar Said.

Par arrêté de la ministre de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle du 26 mai 2021.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale est attribuée à Madame Faten Fki épouse Fki, ingénieur en chef, chargée des fonctions de chef de service des marchés des travaux et d'études à la direction des bâtiments et de l'équipement à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle (section de la jeunesse et des sports).

Par arrêté de la ministre de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle du 26 mai 2021.

Madame Lobna Nakouri, technicien en chef, est chargée des fonctions de chef de service des bâtiments et de l'équipement au bureau des affaires administratives, financières et de l'équipement au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Bizerte.

Par arrêté de la ministre de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle du 26 mai 2021.

Monsieur Imed Labbane, professeur émérite de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de chef de service des maisons des jeunes à la direction des institutions de la jeunesse à la direction générale de la jeunesse au ministère de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle.

Par arrêté de la ministre de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle du 26 mai 2021.

Monsieur Mohamed Jaleddine Zarrad, professeur émérite de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de chef de service des programmes à la direction des institutions de la jeunesse à la direction générale de la jeunesse au ministère de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle.

Par arrêté de la ministre de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle du 26 mai 2021.

Mademoiselle Wafa Guesmi, professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance, est chargée des fonctions de chef de service des unités de l'animation urbaine et rurale à la direction des institutions de la jeunesse à la direction générale de la jeunesse au ministère de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle.

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 25 mai 2021.

Monsieur Mohamed Bechir Touati, professeur principal d'animation culturelle, est chargé des fonctions de directeur à l'unité d'encadrement des investisseurs au ministère des affaires culturelles.

Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 17 mai 2021.

Madame Hajer Chiha, administrateur conseiller des services culturels, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires culturelles.

Instance supérieure indépendante pour les élections

Procès-verbal des délibérations du Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections du 15 juin 2021.

⁽¹⁾ Le texte est publié uniquement en langue arabe.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 25 juin 2021"



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.

